



# A V I S

En séance du 12 mai 2021, le Conseil Communal a établi le règlement portant sur

**La redevance pour l'accueil extrascolaire du matin, du soir et du mercredi après-midi en période scolaire ainsi que lors des journées pédagogiques et des journées assimilées à celles-ci pour l'(les) enfant(s) confié(s) à cet accueil extrascolaire et pour l'accueil temps libre pour les stages organisés pendant certains congés scolaires pour l'(les) enfant(s) confié(s) à cet accueil, à partir du 1er septembre 2021**

lequel a été approuvé par la Tutelle par un arrêté daté du 14 juin 2021 et notifié le 15 juin 2021.

## **Article 1er. Objet de la redevance**

Il est établi une redevance pour:

- l'accueil extrascolaire du matin, du soir et du mercredi après-midi en période scolaire ainsi que lors des journées pédagogiques et des journées assimilées à celles-ci pour l'(les) enfant(s) confié(s) à cet accueil extrascolaire;
- l'accueil temps libre pour les stages organisés pendant certains congés scolaires pour l'(les) enfant(s) confié(s) à cet accueil.

## **Article 2. Redevable**

La redevance est due par le(s) parent(s) ou par le(s) représentant(s) légal (légaux) de l'enfant qui a bénéficié de l'accueil extrascolaire ou de l'accueil temps libre.

La redevance est due solidairement et indivisiblement par les deux parents de l'enfant qui a bénéficié de l'accueil extrascolaire ou de l'accueil temps libre, peu importe la situation juridique qui les lie au moment où la redevance est due, et ce conformément à l'article 203 du Code civil.

La redevance est due solidairement et indivisiblement par les parents et les représentants légaux de l'enfant qui a bénéficié de l'accueil extrascolaire ou de l'accueil temps libre.

## **Article 3: Assiette de la redevance et taux**

Les enfants placés en institution sont considérés comme étant membres d'une même famille pour l'application des tarifs.

Les montants de la redevance sont fixés comme suit :

L'accueil extrascolaire du matin et du soir en période scolaire dans toutes les écoles de l'entité d'Assesse, et ce, suivant les horaires définis par le Règlement d'Ordre Intérieur;

Par tranche de quinze minutes, toute tranche de quinze minutes entamée étant due :

- pour le 1er enfant d'une même famille: 0,40 EUR par tranche de quinze minutes
- pour le 2e enfant et le(s) suivant(s) présent(s) d'une même famille : 0,30 EUR par tranche de quinze minutes par enfant

L'accueil extrascolaire centralisé du mercredi après-midi en période scolaire;

De 12h15 jusqu'à 13h00 (avant le début des activités)

Par tranche de quinze minutes, toute tranche de quinze minutes entamée étant due :

- pour le 1er enfant d'une même famille: 0,40 EUR par tranche de quinze minutes
- pour le 2e enfant et le(s) suivant(s) présent(s) d'une même famille : 0,30 EUR par tranche de quinze minutes par enfant

*Pour un accueil de moins de 3 heures - à partir de 12h15 jusqu'à 15h00 au plus tard (les enfants participent aux activités à partir de 13h00)*

- pour le 1er enfant présent d'une même famille: 4,00 EUR
- pour le 2e enfant et le(s) suivant(s) présent(s) d'une même famille : 2,00 EUR par enfant

*Pour un accueil de plus de 3 heures - à partir de 12h15 jusqu'à 18h00 au plus tard (les enfants participent aux activités à partir de 13h00)*

- pour le 1er enfant présent d'une même famille : 6,00 EUR
- pour le 2e enfant et le(s) suivant(s) présent(s) d'une même famille : 4,00 EUR par enfant

Accueil extrascolaire organisé lors des journées pédagogiques ou des journées assimilées à celles-ci, et ce, suivant les horaires définis par le Règlement d'Ordre Intérieur

- pour le 1er enfant présent d'une même famille : 15,00 EUR par jour
- pour le 2e enfant et le(s) suivant(s) présent(s) d'une même famille : 10,00 EUR par jour par enfant

Accueil temps libre - Stages de vacances

- Pour une semaine de stage d'une durée d'un jour: 15,00 EUR par enfant
- Pour une semaine de stage d'une durée de deux jours: 30,00 EUR par enfant
- Pour une semaine de stage d'une durée de trois jours: 45,00 EUR par enfant
- Pour une semaine de stage d'une durée de quatre jours: 60,00 EUR par enfant
- Pour une semaine de stage d'une durée de cinq jours: 75,00 EUR par enfant

Pour les enfants d'une même famille une réduction de 5,00 EUR par enfant par stage sera accordée à partir du deuxième enfant participant au même stage.

#### **Article 4: Paiement**

Pour les redevances relatives à l'accueil extrascolaire du matin, du soir, des mercredis après-midi et lors des journées pédagogiques ou journées assimilées à celles-ci

Le paiement s'effectue sur base d'une facture générée chaque mois suivant la fréquentation de l'accueil du mois précédent, et selon les modalités reprises sur cette facture. Les redevances sont à payées au plus tard à la date d'échéance mentionnée sur la facture mensuelle.

Un prépaiement est également possible pour les contribuables qui le souhaitent.

Pour les redevances relatives à l'accueil temps libre pour les stages organisés pendant certains congés scolaires

Le paiement s'effectue sur base d'une facture générée et envoyée avant le début du stage et selon les modalités reprises sur cette facture. Les redevances sont à payées au plus tard à la date d'échéance mentionnée sur la facture.

#### **Article 5: Exonération**

Une exonération de la redevance est prévue pour les enfants qui bénéficient de l'accueil extrascolaire du matin et du soir, lorsque ceux-ci dépendent du service de ramassage scolaire ou sont hébergés en institution « accueil – enfants » et en famille d'accueil

#### **Article 6: Exigibilité de la redevance**

La redevance est exigible dès la fréquentation de l'enfant à l'accueil.

#### **Article 7. Procédure de règlement amiable**

En cas de non-paiement dans le délai prescrit, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une mise en demeure par recommandé sera adressée au redevable. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à dix euros. Ces frais seront recouverts en même temps que la redevance.

#### **Article 8. Procédure de recouvrement forcé**

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête de la Directrice financière sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal.

Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Lors du paiement des débiteurs, les sommes perçues seront affectées par priorité et dans cet ordre, sur:

- les frais d'huissier de justice;
- les frais de mise en demeure;
- les montants des redevances établies conformément au règlement redevance, de la plus ancienne à la plus récente.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article L1124-40§1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

#### **Article 9. Recours en justice contre la procédure de recouvrement forcé**

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice mais uniquement dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40§1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas de recours, la Directrice financière fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision soit rendue.

#### **Article 10: Entrée en vigueur**

La présente délibération entrera en vigueur le 1er septembre 2021 après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

---

En vertu des dispositions légales, la délibération susvisée peut être consultée, sans déplacement, dans les locaux de l'Administration communale **du 21 juin 2021 au 05 juillet 2021 inclus**.

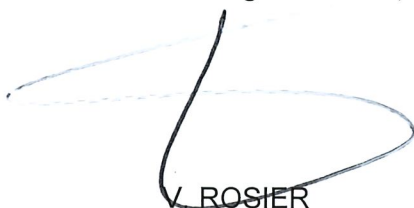
Les heures d'ouverture sont reprises ci-après :

- du lundi au vendredi : de 08h30 à 12h;
- le mercredi : de 08h30 à 12h et de 13h30 à 16h;
- le samedi : de 09h à 11h30.

**Fait à Assesse, le 21 juin 2021**

Pour le Collège communal,

La Directrice générale f.f.,



V. ROSIER



Le Bourgmestre,



J.-L. MOSSERAY